



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE  
  
A/42/821/Add.1  
9 décembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
Point 82 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Seyed Mojtaba ARASTOO (République islamique d'Iran)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 82 (voir A/42/821, par. 2). Les décisions à prendre sur l'alinéa a) de ce point ont été examinées aux 38e, 39e, 42e et 43e séances, les 16, 17, 20 et 27 novembre 1987. On trouvera un compte rendu des travaux de la Commission à ce sujet dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/42/SR.38, 39, 42 et 43).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.2/42/L.56

2. A la 39e séance, le 17 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Mohamed Shaaban (Egypte), a présenté, à l'issue de consultations officieuses, un projet de résolution (A/C.2/42/L.56) intitulé "Code international de conduite pour le transfert de technologie".

3. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.56 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 44, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.2/42/L.50

4. A la 38e séance, le 16 novembre, le représentant du Guatemala a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui faisaient partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/42/L.50) intitulé "Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement".

5. A la 42e séance, le 20 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Mohamed Shaaban (Egypte), a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission du résultat des consultations officieuses dont avait fait l'objet le projet de résolution.
6. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration (voir A/C.2/42/SR.42).
7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.50 par 103 voix contre 21, avec 4 abstentions (voir par. 44, projet de résolution II).
8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Danemark (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient membres de la Communauté européenne) et de la Pologne (au nom également de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) ont fait des déclarations (voir A/C.2/42/SR.42).

C. Projet de résolution A/C.2/42/L.52

9. A la 38e séance, le 16 novembre, le représentant du Guatemala, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui faisaient partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/42/L.52) intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'un système monétaire et financier approprié pour appuyer un développement équilibré et équitable de l'économie mondiale,

Consciente également que le système monétaire et financier international doit prendre en considération les besoins particuliers de développement des pays en développement,

Soulignant qu'en raison de ses carences et lacunes structurelles, le système monétaire et financier actuel doit faire l'objet d'une étude et d'une réforme d'ensemble pour qu'il puisse répondre aux besoins des années 80 et au-delà,

Notant qu'on admet de plus en plus qu'il y a lieu de convoquer une conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement,

Ayant à l'esprit les propositions de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 1/, et de la sixième Réunion ministérielle du Groupe des 77,

---

1/ Voir A/41/697-S/18392, annexe.

tenue à La Havane en avril 1987, en faveur de la convocation d'une conférence internationale sur les moyens monétaires et financiers pour le développement, ainsi que les propositions formulées à ce sujet par d'autres pays,

1. Prie le Secrétaire général de procéder, à un niveau élevé approprié, à des consultations sur le mandat, la structure et le calendrier d'une conférence internationale sur les moyens monétaires et financiers pour le développement, en vue de convoquer un comité intergouvernemental chargé d'en amorcer les préparatifs dès avril 1988;

2. Demande au Secrétaire général de faire établir, en consultation avec tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales compétentes, la documentation nécessaire à l'organe préparatoire;

3. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, un rapport initial sur les préparatifs et de présenter un rapport ultérieur à leur sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session."

10. Le 19 novembre, un état des incidences du projet de résolution A/C.2/42/L.52 sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a été distribué sous la cote A/C.2/42/L.68.

11. A la 42e séance, le 20 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Mohamed Shaaban (Egypte) a fait une déclaration dans laquelle il a informé le Comité du résultat des consultations officieuses dont avait fait l'objet le projet de résolution A/C.2/42/L.52.

12. A la même séance, sur la proposition du représentant du Guatemala, parlant au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui faisaient partie du Groupe des 77, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution A/C.2/42/L.52 (voir par. 45, projet de décision I).

D. Projets de résolution publiés sous les cotes A/C.2/42/L.5 et L.6

13. Par sa décision 41/436 du 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a décidé de reporter l'examen du projet de résolution intitulé "Produits de base" à sa quarante-deuxième session (voir A/C.2/42/L.5).

14. Par sa décision 41/437 du 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a décidé de reporter l'examen du projet de résolution intitulé "Protectionnisme et aménagements de structure" à sa quarante-deuxième session (voir A/C.2/42/L.6).

15. A la 43e séance, le 27 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Mohamed Shaaban (Egypte), a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission que ces projets de résolution n'avaient pas fait l'objet de consultations officieuses.

16. Le représentant du Guatemala, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui faisaient partie du Groupe des 77, a fait une déclaration dans laquelle il a proposé que l'examen des projets de résolution publiés sous les cotes A/C.2/42/L.5 et L.6 soit renvoyé à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale.

17. A la même séance, à la suite de déclarations des représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Guatemala (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui faisaient partie du Groupe des 77), la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa quarante-troisième session l'examen des projets de résolution publiés sous les cotes A/C.2/42/L.5 et L.6 (voir par. 45, projet de décision II).

E. Projet de résolution publié sous la cote A/C.2/42/L.7

18. Par sa décision 41/441 du 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement" (voir A/C.2/42/L.7), dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'un système monétaire et financier international qui favoriserait un développement équilibré et équitable de l'économie mondiale,

Consciente aussi que le système monétaire et financier international doit répondre aux besoins particuliers de développement des pays en développement,

Soulignant qu'en raison de ses carences et insuffisances structurelles, le système monétaire et financier actuel devrait être entièrement revu et réformé de façon à pouvoir répondre aux besoins des années 80 et au-delà,

Notant qu'on admet de plus en plus qu'il faut organiser une conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement,

Ayant à l'esprit les propositions faites lors de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare en août/septembre 1986, et lors de la cinquième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Buenos Aires en mars/avril 1983, en vue de convoquer une conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement, ainsi que les propositions faites à ce sujet par d'autres pays,

1. Prie le Secrétaire général d'engager des consultations à un niveau suffisamment élevé sur le mandat, la nature et le calendrier d'une conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement en vue de réunir un comité intergouvernemental qui entamerait le processus préparatoire d'ici à avril 1987;

/...

2. Demande au Secrétaire général, agissant en consultation avec tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes, de mettre la documentation nécessaire à la disposition de l'organe préparatoire;

3. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport initial sur le processus préparatoire au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987, puis de présenter un autre rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session."

19. A la 43e séance, le 27 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Mohamed Shaaban (Egypte), a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission que le projet de résolution n'avait pas fait l'objet de consultations officielles.

20. Le représentant du Guatemala a alors proposé, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui faisaient partie du Groupe des 77 et étant donné le projet de décision adopté au sujet du projet de résolution A/C.2/42/L.52 (voir par. 9 à 12 plus haut ainsi que le projet de décision I), de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/42/L.7.

21. A la même séance, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.2/42/L.7 (voir par. 45, projet de décision III).

F. Projets de résolution A/C.2/42/L.54 et L.54/Rev.1

22. A la 38e séance, le 16 novembre, le représentant du Népal a présenté, au nom de l'Afghanistan, du Banladesh, du Bhoutan, de la Bolivie, du Burundi, du Lesotho, du Mali, de la Mongolie, du Népal, de l'Ouganda, du Paraguay, de la République démocratique populaire lao, du Rwanda, du Swaziland et de la Zambie, auxquels s'est joint par la suite le Burkina Faso, un projet de résolution (A/C.2/42/L.54) intitulé "Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral". Le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972 2/, 98 (IV) du 31 mai 1976 3/, 123 (V)

---

2/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

3/ Ibid., quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

du 3 juin 1979 4/ et 137 (VI) du 2 juillet 1983 5/ ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985 6/,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984 et 40/183 du 17 décembre 1985, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit que les pays en développement sans littoral, dont la plupart font partie des pays les moins avancés, ont été gravement touchés par la crise socio-économique actuelle,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 7/, adoptée le 10 décembre 1982,

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral 8/,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement, limitent grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même, l'entrée des capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales dans ces pays, et constituent donc autant d'entraves à leur croissance et à leur développement socio-économique,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

---

4/ Ibid., cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

5/ Ibid., sixième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

6/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 15 (A/40/15), vol. II, sect. I.

7/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

8/ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transiter par le territoire des Etats de transit en utilisant n'importe quel moyen de transport, ainsi que le stipule l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. Lance un appel à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 9/, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 10/, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie instamment la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, d'apporter aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts concessionnels, pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange;

4. Invite les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification du transport en transit et de promouvoir d'autres entreprises communes dans le domaine des transports et communications aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

5. Prie instamment les organismes internationaux de développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED et les commissions régionales, d'accroître leur aide, y compris sous la forme de programmes d'assistance technique aux secteurs du transport en transit et des communications des pays en développement sans littoral;

6. Engage la communauté internationale à faire bénéficier, selon qu'il conviendra, tous les pays en développement de transit ou sans littoral, gratuitement ou pour un prix symbolique, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques en matière de transport en transit et de communications;

---

9/ Résolution 35/56, annexe.

10/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

7. Invite la CNUCED, les commissions régionales et autres institutions d'assistance technique et financière intéressées, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, à aider à appliquer les recommandations du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral;

8. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de la CNUCED consacré aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures spécifiques concernant les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral 11/ et présenté en application de la résolution 40/183 et prie ledit Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un autre rapport sur les effets négatifs de la situation géographique désavantageuse de ces pays sur leurs efforts de développement, en tenant compte des circonstances particulières de chacun de ces pays."

23. A la 43e séance, le 27 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Mohamed Shaaban (Egypte), a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission du résultat des consultations officieuses dont avait fait l'objet le projet de résolution et a appelé l'attention du Comité sur le texte d'un projet de résolution révisé (A/C.2/42/L.54/Rev.1) présenté par les auteurs, auquel s'est joint par la suite le Botswana.

24. Le représentant de l'Inde a demandé que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution révisé soit mis aux voix séparément et a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote. Le représentant du Pakistan a également fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote (voir A/C.2/42/SR.43).

25. A la même séance, la Commission a pris les décisions suivantes sur le projet de résolution révisé :

a) Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 110 voix contre une, avec 21 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 12/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur,

---

11/ A/42/537, annexe.

12/ La représentante de l'Equateur a déclaré par la suite que sa délégation avait non pas voté en faveur du paragraphe 1 du projet de résolution révisé, comme la machine l'avait erronément indiqué, mais s'était abstenue, et le représentant du Malawi a déclaré que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté en faveur du paragraphe 1 du dispositif.



Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Angola, Belgique, Bénin, Birmanie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Gambie, Inde, Japon, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Oman, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Turquie.

b) Le projet de résolution A/C.2/42/L.54/Rev.1 dans son ensemble a été adopté par 135 voix contre une (voir par. 44, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 13/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi,

Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

26. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Japon, du Pérou, de la République islamique d'Iran, de la Turquie, de la Mauritanie, de l'Algérie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom également de la République fédérale d'Allemagne) ont fait des déclarations (voir A/C.2/42/SR.43).

#### G. Projet de résolution A/C.2/42/L.63

27. A la 42e séance, le 20 novembre, le représentant du Guatemala, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui faisaient partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/42/L.63) intitulé "Septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement".

28. A la 43e séance, le 27 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Mohamed Shaaban (Egypte), a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission du résultat des consultations officieuses dont avait fait l'objet le projet de résolution et a révisé oralement le paragraphe 2 du dispositif au nom des auteurs en supprimant les mots "en particulier ceux des pays développés" et en remplaçant les mots "une action soutenue" par "une action continue".

29. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.63, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 44, projet de résolution IV).

---

13/ La représentante de l'Equateur a déclaré que le dispositif n'avait pas retenu le vote de sa délégation, qui s'était prononcée en faveur du projet de résolution révisé.

/...

H. Projet de résolution A/C.2/42/L.67

30. A la 42e séance, le 20 novembre, le représentant du Nicaragua a présenté, au nom de l'Algérie, du Congo, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, du Yémen démocratique et du Zimbabwe, un projet de résolution (A/C.2/42/L.67) intitulé "Embargo commercial contre le Nicaragua".

31. A la 43e séance, le 27 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Mohamed Shaaban (Egypte), a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission du résultat des consultations officieuses dont avait fait l'objet le projet de résolution.

32. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.67 par 89 voix contre 3, avec 35 abstentions (voir par. 44, projet de résolution V). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Gambie, Honduras, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Luxembourg, Népal, Niger, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Turquie.

33. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Pologne (au nom également de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et du Maroc ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.2/42/SR.43).

I. Projet de décision A/C.2/42/L.69

34. A la 42e séance, le 20 novembre, le représentant du Guatemala, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui faisaient partie du Groupe des 77, a présenté un projet de décision (A/C.2/42/L.69) intitulé "Conférence internationale sur les questions monétaires et financières".

35. A la 43e séance, le 27 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Mohamed Shaaban (Egypte), a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission du résultat des consultations officieuses dont avait fait l'objet le projet de décision.

36. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/42/L.69 par 113 voix contre 18, avec 5 abstentions (voir par. 45, projet de décision IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 14 :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques

---

14/ Le représentant du Libéria a déclaré que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de décision.

/...

socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Finlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

37. Les représentants du Danemark (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient membres de la Communauté européenne) et du Pérou ont fait des déclarations après l'adoption du projet de décision.

J. Projet de décision A/C.2/42/L.66

38. A la 42e séance, le 20 novembre, le représentant du Guatemala, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui faisaient partie du Groupe des 77, a présenté un projet de décision (A/C.2/42/L.66) intitulé "Etablissement de comptes rendus analytiques pour la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement".

39. A la 43e séance, le 27 novembre, la Commission a été saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de décision A/C.2/42/L.66, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et publié sous la cote A/C.2/42/L.76.

40. Le Vice-Président de la Commission, M. Mohamed Shaaban (Egypte), a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission du résultat des consultations officielles dont avait fait l'objet le projet de décision A/C.2/42/L.66 et l'a oralement révisé au nom des auteurs en supprimant les mots "dans la limite des ressources disponibles".

41. A la suite des déclarations faites par les représentants du Danemark (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient membres de la Communauté européenne), de la Nouvelle-Zélande, du Mexique, de la Norvège, du Pérou, des Etats-Unis d'Amérique, de la Pologne, de la Mauritanie, du Maroc, de la Bulgarie, de l'Algérie et du Guatemala (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui faisaient partie du Groupe des 77), ainsi que du Secrétaire de la Commission et du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, qui ont tous les deux répondu à des questions posées au cours des débats, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de décision soit mis aux voix.

42. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/42/L.66, tel qu'il avait été révisé oralement, par 108 voix contre une, avec 22 abstentions (voir par. 45, projet de décision V). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 15/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, El Salvador, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

43. Après l'adoption du projet de décision, les représentants de la Finlande, des Etats-Unis d'Amérique, de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Pérou, du Guatemala (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui faisaient partie du Groupe des 77), de la Norvège, du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations (voir A/C.2/42/SR.43).

---

15/ Le représentant d'El Salvador a déclaré que le dispositif avait erronément indiqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote alors qu'elle avait voté pour le projet de décision.

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

44. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/166 du 5 décembre 1986 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les consultations tenues en 1987 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie 16/;
2. Note que les consultations n'ont pu être achevées en 1987 et qu'on y a fait diverses suggestions pour chercher à résoudre les questions en suspens dans le projet de code de conduite 17/;
3. Invite le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à achever leurs consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code;
4. Invite en outre le Secrétaire général de la CNUCED à lui faire savoir à sa quarante-troisième session si ces progrès suffisants ont été réalisés au cours des consultations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, et à recommander, compte tenu des consultations, d'engager toute action complémentaire souhaitable dans le cadre des négociations sur un code de conduite, y compris éventuellement une nouvelle convocation de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie.

PROJET DE RESOLUTION II

Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

---

16/ A/42/678.

17/ Ibid., par. 8 à 16.

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, où figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir, ni encourager le recours, à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983 18/, concernant le rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le paragraphe 7 iii) de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes audit Accord général lors de leur trente-huitième session 19/,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985 et 41/165 du 5 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'adoption et les effets de mesures économiques prises par des pays développés à des fins coercitives, y compris leurs conséquences sur les relations économiques internationales 20/, et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour appliquer les résolutions 38/197, 39/210, 40/185 et 41/165,

---

18/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

19/ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément No 29 (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

20/ A/42/660.



Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et aux efforts de développement de ces pays et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées, au détriment de la coopération économique internationale,

1. Invite la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures dont le nombre a augmenté et qui ont pris de nouvelles formes;

2. Déplore que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement visés;

3. Réaffirme que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures efficaces, visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, ainsi que sur les mesures économiques dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessus et qui nuisent aux efforts de développement des pays en développement, en tenant compte des renseignements existants, et notamment :

- a) Des renseignements pertinents émanant des gouvernements;
- b) Des renseignements émanant de tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies;
- c) Des propositions faites pour suivre l'application des mesures mentionnées au paragraphe 3;
- d) S'il l'estime nécessaire, des opinions et suggestions d'experts dont la compétence dans ce domaine est reconnue sur le plan international;

5. Fait appel aux gouvernements et aux organes et organismes intéressés des Nations Unies pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les renseignements dont il aura besoin pour établir le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus.

PROJET DE RESOLUTION III

Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes  
particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972 21/, 98 (IV) du 31 mai 1976 22/, 123 (V) du 3 juin 1979 23/ et 137 (VI) du 2 juillet 1983 24/ ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985 25/,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984 et 40/183 du 17 décembre 1985, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Consciente que les pays en développement sans littoral, dont la plupart sont parmi les moins avancés, ont été gravement touchés par la crise socio-économique actuelle,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 26/,

---

21/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

22/ Ibid., quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

23/ Ibid., cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

24/ Ibid., sixième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

25/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 15 (A/40/15), vol. II, sect. I.

26/ Sera publié dans les Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, septième session, vol. I, Rapport et annexes, par. 153.

Rappelant aussi la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 27/, adoptée le 10 décembre 1982,

Notant que le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral 28/, les recommandations qu'il contient et les diverses vues et observations formulées par les gouvernements à son sujet pourraient servir de base à la recherche d'une solution des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement sans littoral,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement limitent grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même que l'entrée des capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales dans ces pays, et constituent donc autant d'entraves à leur croissance et à leur développement socio-économique,

Constatant aussi que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de sérieux problèmes économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate dans le secteur des transports,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transiter par le territoire des Etats de transit en utilisant n'importe quel moyen de transport, ainsi que le stipule l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. Lance un appel à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final de la septième session de la Conférence, ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le

---

27/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

28/ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.

développement 29/, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 30/ et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie instamment la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, d'apporter aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport et de transit, et pour prévoir des itinéraires de rechange;

4. Invite les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification du transport et de promouvoir éventuellement des entreprises communes dans les domaines des transports et communications aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

5. Prie instamment les organismes internationaux de développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED et les commissions régionales, d'accroître encore leur aide, notamment leurs programmes d'assistance technique aux secteurs des transports et des communications des pays en développement sans littoral;

6. Engage la communauté internationale à faire bénéficier, selon qu'il conviendra, tous les pays en développement de transit ou sans littoral des nouvelles connaissances scientifiques et techniques en matière de transport en transit et de communications, et ce à des conditions appropriées, y compris des arrangements concessionnels;

7. Engage la communauté internationale et, en particulier, les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, la CNUCED et les commissions régionales à appuyer autant que possible les efforts que font les pays en développement sans littoral pour mettre en oeuvre des politiques et des mesures de nature à promouvoir un schéma de croissance qui rendrait leur économie moins vulnérable aux conséquences défavorables de leur situation de pays sans littoral;

8. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de la CNUCED consacré aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures spécifiques concernant les besoins et problèmes particuliers des pays en

---

29/ Résolution 35/56, annexe.

30/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

développement sans littoral 31/ et présenté en application de la résolution 40/183, et prie le Secrétaire général de la CNUCED d'établir un autre rapport, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, et de le lui présenter à sa quarante-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION IV

Septième session de la Conférence des Nations Unies  
sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée 32/, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa décision 40/438 du 17 décembre 1985, relative à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Stratégie,

Rappelant aussi sa résolution 41/169 du 5 décembre 1986, par laquelle elle avait décidé de convoquer la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant examiné l'Acte final de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 33/,

Prenant acte de la décision 350 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 octobre 1987, où il est dit que les organes intergouvernementaux de la CNUCED doivent suivre et garder à l'étude l'application des politiques et mesures figurant dans l'Acte final et ressortissant à leurs mandats respectifs 34/,

---

31/ A/42/537, annexe.

32/ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

33/ A paraître dans les Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, septième session, vol. I, Rapport et annexes.

34/ A paraître dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 15 (A/42/15), vol. II.

Affirmant que les Etats Membres se sont engagés dans l'Acte final à revitaliser et renforcer la coopération multilatérale pour promouvoir et appliquer des politiques de nature à relancer le développement, la croissance et le commerce international,

1. Accueille favorablement l'Acte final de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, y voyant un progrès dans la voie de la coopération, de la négociation et du dialogue international sur le développement;

2. Prie instamment tous les gouvernements de garder à l'esprit les contributions particulières qu'ils peuvent apporter, en proportion de leur poids économique, et les engagements qu'ils ont pris et qui sont inscrits dans l'Acte final, et, en conséquence, d'appliquer intégralement et rapidement les politiques et mesures auxquelles ils ont souscrit, en menant une action continue, individuellement et collectivement ainsi que dans les organisations internationales compétentes, pour réaliser l'objectif de la revitalisation du développement, de la croissance et du commerce international;

3. Prie le Conseil du commerce et du développement et les organes subsidiaires de la CNUCED de prendre les mesures appropriées qui sont nécessaires pour donner suite à l'Acte final de la septième session de la Conférence;

4. Invite tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies à donner une suite positive, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux décisions convenues à la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

#### PROJET DE RESOLUTION V

##### Embargo commercial contre le Nicaragua

###### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/188 du 17 décembre 1985, 41/164 du 5 décembre 1986 et 42/188 du 19 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial contre le Nicaragua 35/;

1. Déplore le maintien de l'embargo commercial, à l'encontre des dispositions des résolutions 40/188 et 41/164 de l'Assemblée générale et malgré l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 27 juin 1986, et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

2. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

45. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Conférence internationale sur les mécanismes monétaires  
et financiers pour le développement

L'Assemblée générale décide de reporter à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement" 36/.

PROJET DE DECISION II

Produits de base et protectionnisme et aménagements  
de structure

L'Assemblée générale décide de reporter à sa quarante-troisième session l'examen des projets de résolution intitulés "Produits de base" 37/ et "Protectionnisme et aménagements de structure" 38/.

PROJET DE DECISION III

Conférence internationale sur les mécanismes monétaires  
et financiers pour le développement

L'Assemblée générale décide de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement" 39/.

PROJET DE DECISION IV

Conférence internationale sur les questions  
monétaires et financières

L'Assemblée générale, sachant gré au Secrétaire général de son rapport sur la situation monétaire internationale actuelle 40/, le prie de continuer à suivre la situation monétaire internationale et de lui soumettre à sa quarante-troisième session une version mise à jour de son rapport, en y

---

36/ A/C.2/42/L.52.

37/ Voir A/C.2/42/L.5.

38/ Voir A/C.2/42/L.6.

39/ Voir A/42/821/Add.1, par. 18.

40/ A/42/555.

incluant les derniers renseignements sur les propositions faites ces dernières années par des gouvernements, des personnalités éminentes et des organisations en vue de convoquer une conférence internationale sur les questions monétaires.

PROJET DE DECISION V

Etablissement de comptes rendus analytiques pour la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale approuve l'établissement de comptes rendus analytiques pour la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le cas des séances plénières uniquement, conformément à la décision 344 (XXXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 3 avril 1987 41/.

-----

---

41/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 15 (A/42/15), vol. I, sect. II A.